

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 AVRIL 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Présent-es : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine DE BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

Absent-es avec pouvoir : Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Ordre du jour :

- *Approbation du procès-verbal, rédigé par Monsieur Régis ROBERT, désigné secrétaire de la séance jeudi 5 mars 2026.*
- *Approbation du procès-verbal, rédigé par Monsieur Régis ROBERT, désigné secrétaire de la séance précédente du vendredi 20 mars 2026*
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Cadrage des modalités de fonctionnement :
 - ✓ Séance du conseil municipal :
 - ✚ Envoi des convocations
 - ✚ Lieu de réunion
 - ✚ Enregistrement audio des séances
 - ✓ Publicité des actes
 - ✓ Règlement intérieur des élus
- Indemnités de fonction des adjoints et conseillers ayant reçu délégation du maire
- Majoration des indemnités du maire et adjoints liée au classement de la commune « station classée de tourisme »
- Délégations du conseil municipal consenties au maire
- Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- Commissions municipales :
 - ✓ Centre communal d'action sociale (CCAS) :
 - ✚ Détermination du nombre de sièges
 - ✚ Election des membres : scrutin de liste, secret
 - ✓ Création et désignation des membres des autres commissions
- Désignation des délégués, représentants et correspondants des différents organismes
- Questions diverses écrites et orales

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30. Le Conseil Municipal approuve le Procès-Verbal du 5 mars 2026.

Monsieur Philippe MICHAUD, Madame Patricia ANDRÉ et Monsieur DE BARBUAT sont désignés secrétaire de séance.

Cadrage des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : envoi des convocations

Vu l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique aux conseillers les modes de fonctionnement possibles concernant l'envoi des convocations à savoir, la voie dématérialisée ou postale.

Pour assurer une sécurité d'envoi et de réception, il propose au conseil municipal d'utiliser l'application Idelibre proposée par le Syndicat Mixte Megalis Bretagne. Cette application permet une transmission par voie dématérialisée, monsieur le Maire donne lecture. Un formulaire est distribué à chaque conseiller, demandant l'adresse mail et le numéro de téléphone pour s'inscrire sur Idelibre.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'utilisation de l'application Idelibre, remplit les formulaires et les retourne à monsieur le Maire.

Cadrement des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : lieu de réunion

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-082 portant sur le changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux ;

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, les séances du conseil municipal se tiennent normalement à la mairie. Toutefois, il est possible de se réunir dans un autre lieu, de manière définitive, par délibération motivée du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal se déroule à la salle polyvalente par décision définitive (délibération n°2022-082) en raison de la capacité maximale de 19 personnes pour la salle du conseil.

Cette capacité ne permet pas de répondre à l'obligation du caractère public des séances du conseil municipal (15 élus, 2 journalistes et 2 agents).

Monsieur le Maire propose donc de reconduire le lieu des séances de manière définitive, à la salle polyvalente Sarah BERNHARDT située au 185 rue Saint-Michel, afin de répondre aux besoins d'espace, d'accessibilité, de sécurité et de salubrité.

Monsieur le Maire garantit que ce lieu répond aux exigences légales suivantes :

- Il est situé sur le territoire de la commune de Sauzon.
- Il respecte strictement le principe de neutralité.
- Il permet d'assurer la présence et l'accueil du public.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉCIDE de fixer, à titre définitif, le lieu de réunion des séances du conseil municipal à la salle polyvalente Sarah BERNHARDT située 185 rue Saint-Michel 56360 SAUZON.
- PRÉCISE que cette décision prend effet immédiatement.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Cadrement des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : enregistrement audio des séances

Vu l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose l'article 2121-18 du CGCT qui pose le principe que les séances du conseil municipal sont publiques. En conséquence, tous les citoyens peuvent enregistrer de manière audio ou vidéo et poster sur internet.

Contrairement à un citoyen privé, un élu participe à une assemblée délibérante dans le cadre de son mandat public, ce qui induit :

- Pas d'autorisation préalable : Il n'est pas nécessaire de demander l'accord des conseillers municipaux pour les filmer.
- Une protection réduite : Le droit à l'image s'efface devant le droit à l'information du public et la transparence de la vie démocratique, tant que la captation concerne leur activité d'élu.

Les seules exceptions possibles sont les deux situations très précises suivantes, où l'enregistrement peut être interdit ou restreint :

- Le huis clos : si le conseil municipal décide de se réunir à huis clos (sur demande du maire ou de trois membres, votée à la majorité), le public est exclu et la captation devient interdite.
- Le trouble à l'ordre public : le Maire, responsable de la "police de l'assemblée", peut s'opposer à l'utilisation d'une caméra uniquement si celle-ci perturbe matériellement le bon déroulement des débats (par exemple : trépieds obstruant le passage, projecteurs aveuglants, comportement agressif de la personne qui filme). Le refus ne peut jamais être fondé sur le simple fait que les élus ne "veulent pas" être vus.

Cas particulier : Les agents municipaux

- Attention, si les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés, les agents de la ville (comme le secrétaire de mairie ou les techniciens) conservent une protection plus forte de leur droit à l'image. Il est souvent recommandé de réaliser des plans larges ou de ne pas focaliser la caméra sur eux sans leur accord, sauf s'ils interviennent directement dans les débats.

Après avoir exposé le cadre réglementaire, le Maire sollicite l'enregistrement audio des séances pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'enregistrement audio et charge monsieur le Maire de s'affranchir de l'aspect matériel.

Cadrement des modalités de fonctionnement - publicité des actes de la collectivité

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L2131-1 du CGCT ;

Vu la délibération n°2022-072 de la séance du 1er juillet 2022 ;

Considérant que les publications figurant sur le site internet de la commune et ses réseaux sociaux (Mon Village, Facebook, Instagram) sont des voies de communication optionnelles pour servir au mieux la population et en aucun cas un affichage légal ;

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage en intérieur et/ou à l'extérieur de la mairie

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de reconduire la publicité des actes de la commune par affichage en intérieur et/ou à l'extérieur de la mairie.

Cadrage des modalités de fonctionnement - règlement intérieur des élus

Monsieur le Maire expose le projet de règlement intérieur.

Il explique qu'il sera entièrement validé après connaissance des commissions communales et extra-communales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur.

M DE BARBUAT souhaite une planification à l'avance des conseils municipaux. M JUHEL propose une planification par trimestres, M DE BARBUAT demande à planifier toute l'année.

M DE BARBUAT : Peut-on recevoir en avance les documents qui seront étudiés lors du conseil et qui font partis de l'ordre du jour ?

Lors des commissions extra communale les personnes de l'extérieur peuvent intervenir, cela permet d'écouter la population.

M ROBERT signale que les artisans sont exclus lors de commission obligatoire.

M CHAZAL l'article 2122-33 Le rapport à l'appui serait bien.

Indemnités de fonction des adjoints et conseillers ayant reçu délégation du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le budget de la commune ;

Vu le Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026D03, n°2 de la séance du 20 mars 2026, déterminant le nombre d'adjoints à trois,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local, modifiant le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour la commune de SAUZON (strate de 1 000 à 3 499 habitants), l'effectif légal du conseil est de 15 membres et que le nombre maximum théorique d'adjoint est de 4 (30% de l'effectif),

Considérant que l'enveloppe globale est désormais calculée sur la base des indemnités maximales du maire et du nombre théorique des adjoints, à savoir 4 adjoints,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale ne doit pas être dépassée ;

Le maire rappelle au conseil municipal que les indemnités de fonction fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027, soit l'indice majoré 830) ;

Depuis la loi Engagement et Proximité, l'indemnité du maire est fixée au taux maximal de droit,

Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités comme suit (exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal :

Nature du poste	Taux maximum (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) Individuel	Taux appliqués (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) Individuel	Nombre de postes effectifs	Total du taux appliqué (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Adjoints	21.38	21.38	3	64.14
Conseillers ayant reçu délégation	21.38	10. 69	2	21.38
TOTAL				85.52

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité :

- Etant précisé que l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée, fixe les indemnités de fonction des adjoints et conseillers ayant délégation selon les taux indiqués ci-dessus.
- Précise que ces indemnités seront automatiquement revalorisées suivant l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article 6531.

M CHAZAL demande si M MICHAUD s'occupera des embauches ? M JUHEL répond que ce sera le maire et ses élus.

M DE BARBUAT : Aurons-nous l'arrêté avec tous les noms afin d'établir le PV ?

M CHAZAL : Pour le grand public et pour la presse combien touche un maire et un adjoint ? Le maire indique que le montant total de l'indemnisation ainsi que le pourcentage alloué à chacun est public, le montant de l'indemnité est facile à calculer et dans ces conditions, après consultation des élus, M le Maire décide qu'il n'est pas nécessaire de communiquer les montants.

Majoration des indemnités du maire et adjoints liée au classement de la commune « station classée de tourisme »

Le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027).

Il précise que la commune est classée station de tourisme et par conséquent, remplit les conditions prévues à l'article L. 2123-22 permettant de voter une majoration des indemnités de base de l'enveloppe globale théorique « Maire et adjoints » au titre de : « Commune classée station de tourisme ».

Considérant les responsabilités exercées et la charge de travail des élus, le Maire propose d'appliquer une majoration de 50 % sur l'enveloppe globale autorisée relative aux indemnités de fonction.

Après en avoir délibéré, et voté, à la majorité, le conseil municipal :

Article 1 : Décide d'appliquer la majoration de 50% à l'enveloppe théorique « Maire adjoints » répartie comme suit :

Fonction	% de l'indice 1027 (Base)	% de majoration	Total % appliqué
Maire	55, 70	50	83, 55 %
3 adjoints	64, 14	50	96, 21 %
2 conseillers avec délégations	21, 38	50	32, 07 %
TOTAL	141, 22	50	211, 83 %

Article 2 : Décide que cette majoration s'applique à l'enveloppe globale théorique allouée au Maire, aux adjoints et aux conseillers avec délégations indiquée ci-dessus.

Article 3 : Adopte les taux d'indemnités et les majorations tels que présentés ci-dessus.

Article 4 : Précise que ces indemnités seront versées mensuellement et suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Article 5 : Charge monsieur le Maire de prévoir les crédits aux budgets de chaque année et de l'exécution de la présente délibération.

M DE BARBUAT : y a-t-il un 13eme mois ? réponse de M le Maire : non, les indemnités mensuelles sont versées sur 12 mois.

Délégations du conseil municipal consenties au Maire

M. le Maire présente aux élus la liste des délégations possibles du conseil municipal au Maire, dans un document qui précise les délégations qui avaient été mises en place lors du mandat précédent.

M DE BARBUAT demande quelle est la position de M JUHEL ? M. le Maire suggère de reconduire les délégations du mandat précédent.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la reconduction des délégations du mandat précédent.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€.
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
3. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Précisions :

Le conseil municipal autorise le Maire à exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme. Ces droits de préemption s'entendent sur toutes les zones de préemption définies par les délibérations ayant instauré les droits de préemption urbain.

Tous les droits de préemption sont concernés par la présente délégation :

- Droit de préemption urbain simple ;
- Droit de préemption urbain renforcé ;

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune de communes est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du Littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption

Le conseil municipal donne délégation à monsieur le Maire, en plus de l'exercice des droits de préemptions, les attributions suivantes :

- exercer les droits de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

- déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
- 8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 11. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 12. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2000,00 € (2 % à 20 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus).

Les organismes de formation doivent être agréés. Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu peut bénéficier suite à la loi du 22 décembre 2025 de 24 jours sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2000,00 € (2% à 20 %) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations.
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide à l'unanimité selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

M DE BARBUAT : la formation des élus et la fixation des crédits est-elle indépendante du budget ? réponse : La somme prévue au budget 2026 sera en fonction de la présente décision.

Commissions municipales - Centre communal d'action sociale (CCAS) : Détermination du nombre de sièges

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ;

Considérant que ce conseil d'administration comprend, outre son président, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, en nombre égal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Le Maire propose au conseil municipal de fixer à seize, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, outre le président, soit huit membres élus par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à seize le nombre des membres élus du conseil d'administration du CCAS de la commune de SAUZON, outre le président, étant précisé que huit membres seront élus par le conseil municipal et huit membres seront nommés par le Maire.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Commissions municipales : Centre communal d'action sociale (CCAS) : Election des membres : scrutin liste, secret

Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026D046 fixant à 16 le nombre de des membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire ;

Considérant qu'en application de l'article 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Maire est président du CCAS et que le conseil d'administration comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire ;

Considérant que 2 listes de candidats ont été déposées dans cet ordre, et comportent les noms suivants :

Liste 1	Liste 2	
1 - Monsieur CHAZAL Frédéric	1 - Madame LUCAS Reine-Claude	5 - Madame GUEGAN Gaelle
	2 - Madame ANDRÉ Patricia	6 - Madame LE PORT Ghislaine
	3 - Madame SZNAJDER Caroline	7 - Madame MORVANT Elodie
	4 - Monsieur SALLARD Nicolas	

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 15
 Bulletins blancs : 0
 Suffrages exprimés : 15
 Quotient électoral : 15
 Nombre de suffrages exprimés / 8 Nombre de sièges à pourvoir = 1.875
 Liste 1 : 3
 Liste 2 : 12

Répartition des sièges :

Liste 1 : 3 suffrages obtenus / 1, 875 Quotient électoral = 1, 6 soit 1 siège

Liste 2 : 12 suffrages obtenus / 1, 875 Quotient électoral = 6, 4 soit 6 sièges

Reste 1 siège à pourvoir : l'attribution du plus fort reste

Liste 1 : 3 Voix de la liste - (7 Sièges attribués X 1, 875 Quotient = 13.127) = - 10, 127

Liste 2 : 12 Voix de la liste - (7 Sièges attribués X 1, 875 Quotient = 13.127) = - 1, 127

Le siège restant est attribué au plus fort reste donc la liste 2.

Répartition des sièges en résumé : Liste 1 : 1 Liste 2 : 7

Conformément aux règles de répartition proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Le conseil municipal procède au vote et à l'issue du résultat du vote, compte-tenu du nombre de sièges à pourvoir et des résultats du scrutin sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

1 - Madame LUCAS Reine-Claude	5 - Madame GUEGAN Gaelle
2 - Madame ANDRÉ Patricia	6 - Madame LE PORT Ghislaine
3 - Madame SZNAJDER Caroline	7 - Madame MORVANT Elodie
4 - Monsieur SALLARD Nicolas	8 - Monsieur CHAZAL Frédéric

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions - Commission de contrôle de la liste électorale

Vu l'article L. 19 du code électoral, en son point VI, est stipulé que dans les communes dans laquelle deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1^{er} - De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,

2^{ème} - De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre des sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,

La commission de contrôle est composée, à l'unanimité, de :

1. Madame ANDRÉ Patricia
2. Madame SZNAJDER Caroline
3. Monsieur SALLARD Nicolas
4. Monsieur CHAZAL Frédéric
5. Monsieur DE BARBUAT Charles-Antoine

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions (CCID)

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Monsieur le Maire donne lecture de la note de présentation de la CCID.

Il explique les enjeux et la composition de la commission.

Il s'agit de réunir les membres désignés par la Direction Générale des Finances Publiques pour contrôler la valeur des biens.

Il explique aux conseillers que cette liste sera composée et soumis au vote du prochain conseil municipal.

Il demande aux conseillers si des membres souhaitent en faire partie.

Membres retenus : Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie Portugal.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'organisation de la composition de la commission communale des impôts directs et charge le Maire de présenter au prochain conseil municipal une liste de 24 noms soit les 12 noms retenus auxquels s'ajouteront 12 autres noms parmi les habitants de la commune

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commission d'appel d'offres

Vu l'article 22 du Code des marchés publics ;

Considérant que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le Maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Monsieur le Maire donne lecture de la note.
Il propose de constituer la commission d'appel d'offres.
Les membres du conseil municipal proposent un vote à main levée : approbation unanime.

Après avoir délibéré, et voté à main levée, le conseil municipal approuve à l'unanimité la composition de la CAO suivante :

Titulaires	Suppléants
1 - Monsieur DEBARBUAT Charles-Antoine	Monsieur CHAZAL Frédéric
2 - Monsieur LOYER Yves	Monsieur MICHAUD Philippe
3 - Monsieur SALLARD Nicolas	Madame ANDRE Patricia

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Conseil portuaire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-23 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire dans les ports de plaisance ;
VU le Code des transports, et notamment ses articles L. 5314-1 et suivants, ainsi que les articles R. 5314-11 à R. 5314-30 relatifs au conseil portuaire ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le contrat de concession entre le conseil départemental et la commune,
VU le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'installer le conseil portuaire afin d'assurer la gestion consultative, le développement et le suivi des activités du port de Sauzon ;
CONSIDÉRANT que la composition du conseil portuaire doit refléter la diversité des usagers et des acteurs économiques du port ;
Monsieur le Maire rappelle la nécessité de nommer :

- 2 membres « Représentants du conseil municipal » : un titulaire et un suppléant
- 4 membres « Représentants du concessionnaire » : deux titulaires et deux suppléants

Il sollicite les candidatures en premier lieu auprès de la liste minoritaire, 2 élus se manifestent et ensuite auprès de la liste majoritaire pour les 4 autres en proposant le maire, monsieur THOMAS adjoint au port de la mandature précédente, monsieur Loyer Yves en charge des travaux de toutes les entités de la commune et des services techniques. La représentativité minimum de 5/1 est respectée. Les élus sont répartis comme suit :

Conseil portuaire	
Titulaire	Suppléant
Représentant du conseil municipal	
Ronan JUHEL	Olivier THOMAS
Représentant du concessionnaire	
Charles-Antoine DE BARBUAT	Stéphanie PORTUGAL
Régis ROBERT	Yves LOYER

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité approuve les nominations exposées ci-dessus.

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commissions facultatives

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
En son 1^{er} alinéa précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;
En son 3^{ème} alinéa précise que chaque commission doit être composée à la représentation proportionnelle ;

Les élu(e)s, à l'unanimité, sollicitent et approuve un vote à main levée.

Monsieur le Maire expose les différentes commissions proposées, explique l'intérêt, le rôle et la périodicité de chacune, propose un nombre de membres les composant et sollicite les candidats. Monsieur le Maire sollicite systématiquement la liste non majoritaire en premier pour connaître les élus intéressés puis complète les commissions avec les candidats de la liste majoritaire. Tous les candidats sont retenus.
La représentation proportionnelle est assurée de manière globale avec la précision que pour la commission urbanisme – volet technique la liste minoritaire a un élu en plus par volonté de la liste majoritaire et la commission bourg, elle en a un de moins en l'absence de 2^{ème} candidat.

Les différentes commissions sont répertoriées.

Intitulé de la commission	Nombre de membres la composant	Noms
---------------------------	--------------------------------	------

	<i>(représentation proportionnelle)</i>	
Finances - Travaux	14 <i>(11+3)</i>	Tous les élu(e)s
Urbanisme – Volet technique	5 <i>(4+1)</i>	Monsieur Yves LOYER Monsieur Régis ROBERT Monsieur Nicolas SALLARD <i>Monsieur Frédéric CHAZAL</i> <i>Madame Stéphanie PORTUGAL</i>
Urbanisme – Volet politique	14	Tous les élu(e)s
Portuaire	7 <i>(6+1)</i>	Monsieur Yves LOYER Monsieur Philippe MICHAUD Monsieur Régis ROBERT Madame Caroline SZNAJDER Madame Ghislaine LE PORT <i>Monsieur Olivier THOMAS</i> <i>Monsieur Charles-Antoine DE BARBUAT</i>
Bourg	11 <i>(9+2)</i>	Monsieur Yves LOYER Madame Reine-Claude LUCAS Monsieur Régis ROBERT Madame Patricia ANDRÉ Madame Caroline SZNAJDER Monsieur Nicolas SALLARD Madame Gaëlle GUEGAN, Madame Ghislaine LE PORT Madame Elodie MORVANT Monsieur Olivier THOMAS <i>Madame Stéphanie PORTUGAL</i>
Villages	9 <i>(7+2)</i>	Monsieur Yves LOYER Monsieur Philippe MICHAUD Monsieur Régis ROBERT Monsieur Nicolas SALLARD Madame Ghislaine LE PORT Madame Elodie MORVANT Monsieur Olivier THOMAS <i>Monsieur Frédéric CHAZAL</i> <i>Madame Stéphanie PORTUGAL</i>

Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : **Commissions extra-communales**

Monsieur le Maire énumère les commissions extra-communales qu'il propose de mettre en place :

- « Bourg » : portant notamment les thèmes du Commerce, de l'Attractivité, de la Culture, du Tourisme, des Marchés
- « Villages » : portant les thèmes de l'Agriculture, l'Environnement, le Foncier, les Jardins familiaux
- « Communication » : Communiquer davantage
- « Enfance jeunesse » : Domaine de compétence communale qui suscite l'intérêt d'une institutrice avec en projet la mise en place d'un nouveau conseil municipal des jeunes
- « Attractivité de SAUZON » : monsieur le Maire donne la parole suite à la demande de monsieur DE BARBUAT qui propose une commission « Attractivité de SAUZON » et expose l'objectif : attirer les actifs, développer l'attractivité notamment sous l'angle économique.
Monsieur DE BARBUAT propose d'établir un diagnostic, puis un plan d'actions. Pour ce qui est du développement économique, monsieur le Maire précise que la compétence est intercommunale. Il ajoute qu'au-delà de la commune, cette approche pourrait être proposée au niveau intercommunal pour toucher l'ensemble de l'île. Les modalités pour l'ensemble de l'île restent à préciser.

Les conseillers municipaux n'ayant pas émis d'autres souhaits approuvent les différents thèmes de commissions extra-communales et actent les 5 commissions.

La composition de ces différentes commissions reste à définir. Les membres élus et extérieurs seront ultérieurement nommés.

«

Désignation des délégués, représentants, référents et correspondants des différents organismes

Les conseillers municipaux sollicitent un vote à main levée, monsieur le Maire soumet au vote cette modalité : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner les représentants, référents et correspondants relatifs aux entités et domaines cités dans le tableau.

Issues de candidatures spontanées ou de proposition de monsieur le Maire lorsqu'une logique organisationnelle existe, il soumet au vote chaque désignation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté à main levée, approuve à l'unanimité, une à une, chacune des désignations répertoriées.

Délégués	VIGIPOL - Comité syndical		VIGIPOL - Démarche infra Polmar	CNAS				
	Titulaire	Suppléant						
	Stéphanie PORTUGAL	Olivier THOMAS	Stéphanie PORTUGAL	Philippe MICHAUD				
Représentants	Morbihan Energies	Pays d'Auray	Association Iles du Ponant		Association Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques		Association maintien à domicile	
			Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
	Ronan JUHEL	Ronan JUHEL, Maire	Ronan JUHEL, Maire	Frédéric CHAZAL	Reine-Claude LUCAS	Elodie MORVANT	Philippe MICHAUD	Patricia ANDRÉ
	Yves LOYER	Yves LOYER						
Référénts	Sécurité routière	Sécurité civile "Incendie de secours"		Frelon asiatique	Salle Sarah Bernhardt	Centre d'accueil	Prévention incendie	
		Titulaire	Suppléant				Titulaire	Suppléant
	Stéphanie PORTUGAL	Philippe MICHAUD	Stéphanie PORTUGAL	Ronan JUHEL	Olivier THOMAS	Patricia ANDRÉ	Stéphanie PORTUGAL	Philippe MICHAUD
					Régis ROBERT	Nicolas SALLARD		
Correspondants	Correspondant défense							
	Yves LOYER							
	Charles-Antoine DE BARBUAT							

Questions divers et orales :

Conformément à la demande stipulée dans le courrier reçu de Madame Stéphane FOUCARD, Monsieur le Maire en donne lecture à ses conseillers. Ce courrier concerne une demande urgente de logement pour son fils Julien PACALET.

La séance est levée à 23H00

LE MAIRE
Ronan JUHEL



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Philippe MICHAUD
Patricia ANDRÉ
Charles-Antoine DE BARBUAT

